

République Française

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Canton de BOURG SAINT ANDEOL

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARDECHE

ARRETE MUNICIPAL n°2010-07-24 - 1

Portant sur la réglementation de l'accès des chiens sur les plages du Grain de Sel et de Sauze et sur les marchés de Saint Martin d'Ardèche

Le Maire de Saint Martin d'Ardèche,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L,2212-1, L 2212-2, L2212-2 (7°), L 2212-3 et L 2213-23, L.2542-2 à L.2542-3

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-14 et R 211-4 à R 211-7

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1312-1, L 1332-1, R 1332-1, D 1332-9 et D 1332-13,

Vu le code du sport, notamment son article D 322-11,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,

Vu les arrêtés municipaux du 20 juillet 2009 interdisant l'accès des chiens sur les plages du Grain de Sel et de Sauze et du 06 août 2009 interdisant l'accès des chiens sur les marchés que le présente arrêté annule et remplace,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies de l'ensemble du domaine public et territoire communal,

Considérant que pour assurer la sûreté, la sécurité de la commodité d'utilisation du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des bords et des plages de l'ensemble du domaine public municipal et fluvial, des mesures doivent être prises réglementant la promenade des animaux domestiques notamment sur les plages du Grain de Sel et de Sauze à certaines heures de haute fréquentation touristique,

Considérant que pour assurer la salubrité des étals marchands, la sécurité, la tranquillité des clients souvent en famille avec de jeunes enfants, et la commodité d'utilisation des allées des marchés tenus sur le domaine communal, tant en journée qu'en soirée, des mesures doivent être prises réglementant la fréquentation par les animaux domestiques, même tenus en laisse et muselés, des marchés communaux,

ARRETE :

Article 1

L'accès des animaux domestiques et notamment des chiens est interdit sur l'ensemble des plages (de sable, de galets ou en plateau rocheux) et bords de rivière du Grain de Sel (depuis la digue du Moulin) à Sauze (aux limites du territoire communal dans les Gorges) de 10h à 19h pendant la saison touristique du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Article 2

Avant cette plage horaire, c'est-à-dire avant 10h et après 19h, les maîtres peuvent promener leurs animaux dans la mesure où ils se seront dotés de sachets spéciaux pour ramasser les déjections faites sur le domaine public.

Article 3

Lors des marchés installés sur le village quelque soit la période de l'année, de jour comme en nocturne, l'accès des animaux domestiques même tenus en laisse et muselés est strictement interdit.

Article 4

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuites.

Fait à Saint Martin d'Ardèche, le 24 juillet 2010

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg St Andéol

Monsieur le Garde Champêtre Chef intercommunal et son adjointe Mme L'ASVP

Une ampliation du présent arrêté est expédiée à titre d'information à :

Monsieur le Sous-préfet de Largentière

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service environnement
domaine public fluvial et Police de l'eau.

Le Maire,



Louis Jeannin